



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE 2019 /CS/113

portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement de l'association « PIE VERTE BIO 77 »
(Protection, Initiation, Education à la Vie et à l'Etude des Rapaces, Tritons et autres Espèces afin de préserver la **BIO** diversité seine-et-marnaise)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-2 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté n°2016-SG-40 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « PIE VERTE BIO 77 », sise au 16 rue du Mont, 77650 SAVINS en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement, et enregistrée en préfecture le 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 09 août 2019;

VU l'avis favorable de M. Le Directeur de la Direction Départemental des Territoires en date du 05 juillet 2019;

VU l'avis favorable de Madame la procureure générale de Paris en date du 05 juillet 2019;

CONSIDERANT que l'association « PIE VERTE BIO 77 » témoigne d'activités régulières, opérationnelles et publiques depuis au moins trois ans, notamment dans les domaines de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que l'association « PIE VERTE BIO 77 » assure sur le département de Seine-et-Marne des actions de sensibilisation à l'environnement qui touchent un large public, qu'elle œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement et qu'elle siège dans diverses instances relatives à l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association « PIE VERTE BIO 77 » contribue à la gestion de la faune sauvage et qu'elle est un interlocuteur régulier des pouvoirs publics (l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la Direction départementale des territoires (DDT 77), la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA 77), la Chambre d'agriculture et la Fédération départementale des chasseurs (FDC77) et les Communautés de communes). Qu'elle mène des actions de prévention et de conservation d'espèces particulières comme les rapaces, les batraciens et veille à l'aménagement de milieux naturels (plantations de haies, création de mares, de friches...) et qu'elle est membre d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement qui interviennent au niveau du département, à savoir « Aven du Grand Voyeux » et « France Nature Environnement Seine-et-Marne » ;

CONSIDERANT que dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable l'association « PIE VERTE BIO 77 » organise des sorties nature permettant l'observation des oiseaux et qu'elle forme également des jeunes lors d'animations scolaires des classes primaires des écoles (Combs-la-Ville, Grande-Paroisse, Provins, Sainte-Colombe) ;

CONSIDERANT que l'association « PIE VERTE BIO 77 » dispose d'un site internet. Elle y publie d'une part le calendrier de ses sorties et activités. Une galerie d'images y est également accessible gratuitement et le président de « PIE VERTE BIO 77 » a contribué à l'élaboration du livret sur les oiseaux de Seine-et-Marne édité par FNE 77. Ces éléments font preuve d'une volonté de l'association de mettre ses connaissances à la disposition du public ;

CONSIDERANT que les actions de l'association « PIE VERTE BIO 77 » s'exercent sur une partie significative du territoire départemental de la Seine-et-Marne pour lequel l'agrément est sollicité. Ce territoire revêt une importance particulière (nombreux sites Natura 2000). Les membres de son Conseil d'Administration résident dans sept communes de Seine-et-Marne (arrondissements de Fontainebleau, Melun et Provins) ;

CONSIDERANT que l'association « PIE VERTE BIO 77 » déclare regrouper 182 adhérents à jour de leur cotisation en 2018, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDERANT que conformément à ses statuts, le conseil d'administration (CA) de l'association « PIE VERTE BIO 77 » se réunit au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale annuelle, sont présentés et adoptés les rapports d'activités et les comptes

annuels et il est procédé au renouvellement des membres du CA. Ceci atteste d'un fonctionnement sain, démocratique et transparent de l'association, et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDERANT qu'au regard des comptes de résultats 2016, 2017 et 2018, les ressources annuelles de l'association proviennent principalement des sorties nature qu'elle assure sur le territoire national et plus spécialement sur le territoire du département de la Seine-et-Marne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne

ARRETE

Art. 1er - L'agrément de l'association « PIE VERTE BIO 77 » est accordé au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Art. 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa publication. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de Seine-et-Marne les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus mentionné.

Art. 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L141-1, R141-2 et R141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Art. 5 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6 – Le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et Marne.

Melun, le **23 SEP. 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

